

**Ministère du Pétrole et
des Energies**

**Ministère du Commerce,
de la Consommation
et des petites et
moyennes Entreprises**

ANALYSE : arrêté interministériel n°
instituant le mécanisme d'interchangeabilité
des bouteilles de gaz butane

**LE MINISTRE DU PETROLE ET DES ENERGIES,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2012-13 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
- VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU le décret n°2014-1562 du 03 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des Hydrocarbures, modifié ;
- VU le décret n°2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des petites et moyennes Entreprises,

Sur présentation du Directeur des Hydrocarbures et du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTENT :

Article premier. – Le présent arrêté institue un mécanisme d'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane.

Il est applicable à tout distributeur de bouteille de gaz butane, en l'occurrence, dans les centres emplisseurs et les points de vente exclusivement dédiés, tels que les dépôts grossistes, les grandes surfaces, les stations-services et les boutiques.

Article 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **distribution de bouteilles de gaz butane** : toute activité consistant à livrer des bouteilles de gaz butane directement à des professionnels ou à en ravitailler les consommateurs à travers des points de vente exclusivement dédiés;
- **interchangeabilité des bouteilles de gaz butane** : la propriété des bouteilles de gaz butane de même format et de même capacité à faire l'objet d'un échange ou d'une substitution, quelle qu'en soit la marque et/ou le fournisseur ;
- **centre emplisseur** : tout établissement où s'effectue le stockage et le conditionnement des bouteilles de gaz butane, sur autorisation des autorités compétentes ;
- **grossiste** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, s'approvisionne auprès d'un distributeur en grande quantité de bouteilles de gaz butane en vue de leur revente au détaillant ;
- **détaillant** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, s'approvisionne auprès d'un grossiste en bouteilles de gaz butane en vue de leur revente au consommateur en petite quantité.

Article 3. – Le mécanisme d'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane vides consiste à l'obligation :

- pour tout centre emplisseur de bouteilles de gaz butane, de procéder, sur demande de tout autre centre emplisseur, à l'échange de bouteilles vides de GPL de marques différentes, dès lors qu'elles sont de même format et de même capacité ;
- pour tout grossiste, de récupérer toute bouteille vide disponible et agréée, qu'elle qu'en soit la marque ;
- pour les détaillants, d'accepter toute bouteille vide agréée, qu'elle qu'en soit la marque.

Article 4. – Les échanges se font exclusivement au niveau des centres emplisseurs et sont organisés ainsi qu'il suit :

- un échange quotidien de bouteilles de gaz butane vides au niveau des centres emplisseurs ;
- une compensation financière, dès lors que les bouteilles de gaz butane vides appartenant à un autre distributeur sont stockées dans un centre emplisseur tiers pendant une période de trois (03) mois;

- ✦ En cas de compensation financière, la déconsignation du stock détenu par l'autre distributeur se fera sur la base du taux de consignation en vigueur.

Tout distributeur est tenu de stocker et de conserver les bouteilles de gaz butane vides de tout autre distributeur dans des espaces spécialement dédiés et des conditions adéquates afin de les protéger contre toute détérioration précoce.

Article 5. – Tout distributeur est tenu de communiquer, de manière hebdomadaire, au régulateur du sous-secteur aval des Hydrocarbures et à la Direction du Commerce Intérieur les niveaux de stocks de bouteilles vides appartenant aux distributeurs tiers.

Article 6. – Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. – Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés et le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Le Ministre du Pétrole
et des Energies**



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- PR/CAB ;
- SG/PR ;
- SGG ;
- MFA ;
- MINT ;
- MFB ;
- MEPC ;
- MPE ;
- MCCPME ;
- MEDD.

**Le Ministre du Commerce, de
la Consommation et des
petites et moyennes
Entreprises**



Abdou Karim FOFANA